



# Nantes

## instaure un périmètre de protection

**A** la demande de la Ville de Nantes, le préfet de la Loire Atlantique vient de publier un arrêté, le 18 décembre 2001, qui instaure un périmètre de protection pour limiter l'implantation de nouveaux débits de boissons dans le centre ville.

Considérant, en effet, que le droit à la tranquillité publique est un droit fondamental, que la configuration particulière des rues et ruelles du centre historique de Nantes et ses alentours et notamment l'étroitesse de ces artères amplifie les nuisances sonores et que, par ailleurs, la consommation de boissons alcoolisées peut favoriser des comportements générateurs de bruits pour le voisinage et que cette situation a entraîné des plaintes réitérées en mairie et des pétitions de riverains de la zone concernée et qu'enfin, la densité actuelle des débits de boissons sur la zone concernée est amplement suffisante pour satisfaire les besoins des consommateurs, le Préfet a donc estimé qu'une augmentation de ces débits de boissons serait nuisible à la santé publique. Compte tenu de ces circonstances, il a jugé indispensable d'instaurer un périmètre de protection sur certaines rues.

### Extraits

#### Article 1 :

À compter de la publication du présent arrêté, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place des 2e, 3e et 4e catégories ne pourra être établi à une distance inférieure à 50 mètres de débits de même catégorie déjà existants, dans la partie du territoire de la ville de Nantes définie à l'article 2, du présent arrêté.

#### Article 2 :

Partie du territoire concerné (rue par rue)



#### Article 3 :

Cette distance est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à implanter, d'autre part.

#### Article 4 :

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des droits acquis.

#### Article 5 :

Les seules dérogations aux dispositions édictées aux articles précédents susceptibles d'être accordées pourraient s'examiner dans le cadre d'une liquidation judiciaire d'un fond de commerce existant.

#### Renseignements :

Ville de Nantes - Service Réglementation Sécurité Civile  
Secteur environnement  
Lionel Tardif  
Tél. : 02 40 41 31 57